

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-140 du 22 Mars 1984

portant ratification des Accords de Prêt complémentaires entre Den Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin d'une part, et EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin d'autre part, signés le 9 Août 1983 à OSLO (Norvège).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-60 du 26 Janvier 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des Accords de Prêt complémentaires entre Den Norske Creditbank (DNC) et la République Populaire du Bénin d'une part, et EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin d'autre part, signés le 9 Août 1983 à OSLO (Norvège) ;
- VU la décision N° 012/ANR/CP/P du 12 Mars 1984 autorisant la ratification des Accords de Prêt complémentaires entre Den Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin d'une part et EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin d'autre part, signés le 9 Août 1983 à OSLO (Norvège),

D E C R E T :

Article 1er. - Sont ratifiés les Accords de Prêt complémentaires entre Norske Creditbank et la République Populaire du Bénin d'une part, et EKSPORTFINANS et la République Populaire du Bénin d'autre part, signés le 9 Août 1983 à OSLO et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU.

Pour Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie, le
Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique, chargé
de l'intérim.

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères, et de la Coopé-
ration, le Ministre des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche,
chargé de l'intérim,

Zul-Kifl SALAMI

Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PFC 2 SGG 4 SPD 2
ME-MIME-MAEC 12 Autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAB-BCF 8 IGE
et ses Sections 4 DCCT-ODE Chanc-ONEFI 3 CAA 4 DAMB 2 DNC 2
EKSPORTFINANS 2 HN-DAN 4 JORPB 1.-

(=)CCORD SUPPLEMENTAIRE

TRADUCTION DE L'ANGLAIS

LE PRESENT ACCORD SUPPLEMENTAIRE est conclu le 9 Août 1983

entre

- (1) la République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur") : et
- (2) Den norske Creditbank (la "Banque")

ATTENDU QUE

- (1) Par un accord en date du 29 Janvier 1980 tel qu'amendé par un accord supplémentaire daté du 30 Juin 1982 entre l'Emprunteur et la Banque (l'"Accord de Prêt"), la Banque est convenue de prêter un montant ne dépassant pas 61 686 000 dollars US afin de fournir un financement partiel pour le développement du champ pétrolifère Sémé (tel que défini plus particulièrement dans l'Accord de Prêt) ;
- (2) L'Emprunteur souhaite obtenir un financement additionnel dans le cadre du développement du champ pétrolifère Sémé et, dans ce contexte, a demandé à bénéficier d'une augmentation du montant total de garantie assuré par l'Institut de Garantie au sujet du financement du champ pétrolifère sémé faisant passer ce montant de l'équivalent de 681 millions de couronnes norvégiennes : à l'équivalent de 721 millions de couronnes norvégiennes ; et
- (3) La Banque est disposée à fournir une partie de ce financement additionnel aux conditions énoncées dans le présent Accord Supplémentaire ;

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT comme suit :

Section 1 Définitions

Les termes définis dans l'Accord de Prêt, l'Accord d'Application et les Documents de Garantie auront les mêmes significations dans les présentes dispositions sauf s'il en est expressément prévu autrement.

Section 2 Assurances

L'Emprunteur donne dans le cadre du présent Accord Supplémentaire et des Annexes les assurances prévues à la section 2 de l'Accord de Prêt

Section 3 Amendements à l'Accord de Prêt

L'Emprunteur et la Banque conviennent de modifier comme suit l'Accord de Prêt à compter de la date des présentes :

- (i) Section 1 (vi) : La "Période d'Engagement" se rapporte à la période débutant à la date des présentes et prenant fin au 30 Juin 1984".
- (ii) Section 5 (i): "Sous réserve des dispositions de la clause(ii) des présentes et de la section 6(i), le montant à rembourser du Prêt juste avant le 30 décembre 1983 sera remboursé en dix tranches semi-annuelles égales, la première arrivant à échéance le 30 Décembre 1983, étant entendu que chaque tranche à payer au, ou ou après le 30 Juin 1984 sera augmentée du neuvième du montant du prêt prélevé après le 30 Décembre 1983 et avant le 30 Juin 1984"
- (iii) Section 7 (iii): "Si l'Emprunteur a prélevé un montant global sous l'accord Eksportfinans dépassant 381 millions de couronnes norvégiennes, il en avisera promptement la Banque, et l'Engagement sera alors réduit automatiquement du montant de ce dépassement (le calcul se faisant sur la base d'un taux de conversion de 7,15 couronnes norvégiennes pour un dollar US). A la date de chaque retrait aux termes des présentes, l'Emprunteur sera considéré comme donnant l'assurance qu'il n'a procédé à aucun retrait sous l'accord Eksportfinans dont il n'aurait pas donné notification conformément aux phrases qui précèdent. A l'expiration de la Période d'Engagement, la portion non prélevée de l'Engagement sera automatiquement annulée."
- (iv) Section 8 (i) premier paragraphe : "L'Emprunteur versera à la Banque une redevance d'engagement en dollars US sur le montant journalier non prélevé et non annulé de l'Engagement pendant la Période d'Engagement au taux de 3/8 pour cent par année. Pour les besoins de ce calcul, le montant de l'Engagement sera

.../...

considéré comme s'élevant à 32 654 000 dollars US jusqu'au 15 Avril 1982, à 61 686 000 dollars US entre le 15 Avril 1982 et la date à laquelle le montant global retiré sous l'accord Eksportfinans aura dépassé 381 millions de couronnes norvégiennes, et il baissera à partir de ce moment conformément à la section 7 (iii) de l'Accord de Prêt."

- (v) Section 5 (ii), dernière ligne de la page 11, ajouter "ou, dans le cas de la date de premier remboursement, à compter de cette date."

Section 4 Conditions Préalables

Les obligations assumées par la Banque aux termes des présentes dépendent de la réception, par la Banque, d'une manière jugée satisfaisante du point de vue de la forme et de la substance, des pièces suivantes à une date ne tombant pas plus tard que dix jours ouvrables avant tout retrait amenant le Prêt à dépasser le montant de 58 000 000 dollars US diminué de l'équivalent en dollars US (converti au taux de 6,20 couronnes norvégiennes le dollar) de tous retraits sous l'accord Eksportfinans faisant monter la somme globale empruntée sous ledit accord au-dessus de 363,812,711 couronnes norvégiennes :

- (a) Les copies de l'ensemble des autorisations et agréments gouvernementaux nécessaires à l'exécution de l'Accord Supplémentaire par l'Emprunteur ;
- (b) Un supplément à la Garantie signé par l'Institut de Garantie aux termes duquel la Garantie est amendée de manière à prévoir l'augmentation des montants disponibles pour des retraits en vertu de l'Accord de Prêt et consécutif au présent Accord Supplémentaire, ce supplément devant revêtir la forme indiquée à l'annexe des présentes ;
- (c) Une copie de l'accord signé entre l'Emprunteur et Eksportfinans prévoyant l'amendement de l'accord Eksportfinans de manière à donner effet aux garanties de l'Institut de Garantie évoquées à l'attendu 2 des présentes ;

- (d) Un consentement à l'endroit du présent Accord Supplémentaire formulé sous la forme indiquée à l'annexe 2 des présentes et signé par l'Emprunteur, Eksportfinans, Midland Bank PLC, Bergen Bank A/S et la Banque ;
- (e) Une copie de la Lettre d'Accord signée par l'Emprunteur et la Banque Fiduciaire, et libellée sous la forme indiquée à l'annexe 3 des présentes, en vertu de laquelle les fonctions de la Banque Fiduciaire, conformément à la lettre d'Accord du 29 Janvier 1980 telle qu'amendée, sont étendues de manière à prévoir les montants additionnels à prélever sous l'Accord de Prêt par suite du présent Accord Supplémentaires;
- (f) Une opinion juridique délivrée par le Président de la Cour Populaire Centrale et sous une forme considérée comme acceptable par la Banque ;
- (g) Une lettre de la Banque Fiduciaire confirmant qu'elle a reçu des factures non réglées adressées à l'Emprunteur par Saga Petroleum A/S et d'un montant non inférieur à 5 millions de couronnes norvégiennes, et qu'elle n'autorisera par le règlement de ces factures à partir des montants reçus par la Banque Fiduciaire tant que des versements resteront en souffrance sous l'Accord de Prêt, l'accord E Eksportfinans, ou l'Accord Midland Bank.
- (h) Une garantie de transfert de devises émanant de l'instance béninoise compétente et portant sur tous les montants à payer et à transférer par l'Emprunteur sous l'Accord de Prêt tel qu'amendé par les présentes, cette garantie devant être libellée sous la forme indiquée à l'annexe 4 des présentes : et
- (i) Tout autre document que la Banque pourrait raisonnablement demander.

Section 5 Dispositions Diverses

Les dispositions de la section 15 de l'Accord de Prêt s'appliqueront au présent Accord Supplémentaire.

Au nom de la République Populaire du Bénin

Isidore AMOUSSOU

Au nom de Den norske Creditbank

Erik Borgen

Pour Traduction conforme

FRANSK ENGELSK

Traduction Autorisé juré

GARANTE
SUPPLEMENTAIRE AU PRETEUR

DECLARATION DE GARANTIE

Nc. 2 - 1976

REF. 10741

Bénéficiaire : Den norske Creditbank, Oslo (la "Banque")

Aux termes d'un Accord de Prêt daté du 29 janvier 1980 tel qu'amendé par un Accord Supplémentaire daté du 30 Juin 1982 (l'"Accord de Prêt" la Banque est convenue de prêter à

La République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur")

un montant ne dépassant pas 61 686 000 dollars US (le "Prêt"), au sujet duquel la Déclaration de Garantie (telle qu'amendée par une Déclaration Supplémentaire datée du 17 Août 1982) précisée en tête du présent document fut délivrée. Aux termes d'un Accord Supplémentaire daté du 9 Août 1983, la Banque est convenue d'autoriser des retraits sous l'Accord de Prêt d'un montant maximum de 61686 000 dollars US à conditions que le montant global retiré sous l'accord passé entre A/S Eksportfinans et l'Emprunteur le 29 Janvier 1980, tel qu'amendée, ne dépasse pas 381 millions de couronnes norvégiennes. La Déclaration de Garantie évoquée en tête du présent document est par les présentes amendée de manière à inclure des retraits sous l'Accord de Prêt qui tiennent compte dudit Accord Supplémentaire. Les conditions de la Déclaration de Garantie citée en tête de ce document continueront à régir la Garantie telle qu'amendée.

Cette Garantie Supplémentaire a été approuvée au nom du Royaume de Norvège, qui accepte la responsabilité des versements qu'elle prévoit.

Au nom de
Garantie-Instituttet for Eksportkreditt
Oslo, le 19 Août 1983

Eril Holtedahl

5050D

CONSENTEMENT

Les soussignés sont parties à un Accord d'Application amendé daté du 12 novembre 1981, et la République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur") et la Bergen Bank A/S sont parties à un Accord d'Attribution amendé portant la même date. Par accords datés du 30 juin 1982 et du 9 août 1983, l'Emprunteur est convenu avec Eksportfinans pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 459.000.000 couronnes norvégiennes, et avec Den norske Creditbank que son emprunt auprès d'A/S Eksportfinans pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 61.686.000 dollars US à condition que les retraits sur le prêt consenti par Eksportfinans au-delà du niveau de 381.000.000 couronnes norvégiennes entraînent des réductions correspondantes des montants que l'Emprunteur sera habilité à retirer sur le prêt accordé par Den norske Creditbank. Les soussignés conviennent que l'Accord d'Application et l'Accord d'Attribution seront amendés de manière à inclure les prêts A/S Eksportfinans et Den norske Creditbank, augmentées comme prévu dans ce qui précède, et Midland Bank PLC donne son consentement face aux augmentations de prêt convenues.

En date du 16 août 1983

Au nom de la
République Populaire du Bénin
Isidore Amoussou

Au nom de
Den norske Creditbank
Erik Borgen

Au nom
d'A/S Eksportfinans
Jens Feiring

Au nom de
Midland Bank PLC
Jan Drange
(par procuration)

Au nom de
Bergen Bank A/S
Terje Sommer

POUR TRADUCTION CONFORME
TRADUCTEUR AUTORISE JURE

C O N S E N T E M E N T

Les soussignés sont parties à un Accord d'Application amendé daté du 12 novembre 1981, et la République Populaire du Bénin (l'"Emprunteur") et la Bergen Bank A/S sont parties à un Accord d'Attribution amendé portant la même date. Par accords datés du 30 Juin 1982 et du 9 août 1983, l'Emprunteur est convenu avec A/S Eksportfinans que son emprunt auprès d'A/S Eksportfinans pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 459 000 000 couronnes norvégiennes, et avec Den norske Creditbank, que son emprunt auprès de Den norske Creditbank pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 61 686 000 dollars US étant entendu que les retraits sur le prêt A/S Eksportfinans au-delà de 381 000 000 couronnes norvégiennes entraîneront des réductions correspondantes des montants que l'Emprunteur aura la possibilité de retirer dans le cadre du prêt Den norske Creditbank. Les soussignés conviennent par les présentes que les Accords d'Application et d'Attribution amendés seront remaniés de manière à inclure les prêts A/S Eksportfinans et Den norske Creditbank, augmentés de la manière prévue ci-dessus, et les Consentements de Midland Bank PLC à l'égard des augmentations de prêt susmentionnées.

En date du 16 Août 1983

Au nom de la
République Populaire du Bénin
Isidore AMOUSSOU

Au nom de
Den norske Creditbank
Erik Borgen

Au nom
d'A/S Eksportfinans
Jens Feiring

Au nom de
Midland Bank PLC
Jan Drange
(par procuration)

Au nom de
Bergen Bank A/S
Terje Sommer

Pour traduction conforme

Traducteur autorisé juré

S U P P L E M E N T

A LA LETTRE FIDUCIAIRE SUPPLEMENTAIRE

Nous nous reportons aux accords de prêt signés le 29 Janvier 1980 et aux accords supplémentaires signés le 18 Juin 1982 par et entre la République Populaire du Bénin et A/S Eksportfinans et à leurs addenda, ainsi qu'à l'accord supplémentaire signé le 30 Juin 1982 par et entre la République Populaire du Bénin et Den norske Creditbank, Oslo.

Nous confirmons par les présentes que les conditions prévues par les lettres Fiduciaires signées par nous et Saga Petroleum Bénin A/S le 29 Janvier 1980 et la Lettre Fiduciaire Supplémentaire datée du 28 Septembre 1982 vous nommant en qualité de Banque Fiduciaire restent pleinement en vigueur et prévoient l'extension du montant de prêt à 721 Millions de couronnes norvégiennes.

En rétribution de vos activités de traitement sur les Notes portant sur les extensions d'accord de prêt, intéressant à la fois les prêts A/S Eksportfinans et Den norske Creditbank, extensions totalisant 40 millions de couronnes norvégiennes, nous verserons à votre profit une Redevance Fiduciaire de 40 000 couronnes norvégiennes ;

La présente lettre, les Lettres Fiduciaires susmentionnées, les Accords de prêt, les accords supplémentaires, l'Accord d'Attribution et l'Accord d'Application sont signés dans leurs versions anglaise et française. Pour éliminer toute possibilité de doute, nous confirmons qu'en cas de divergences, la version anglaise prévaudra.

Nous vous prions de confirmer votre acceptation du présent Supplément à la Lettre Supplémentaire en signant le double de cette lettre.

COTONOU, LE

SAGA PETROLEUM BENIN A/S

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

5066D

Pour traduction conforme

Traducteur autorisé juré

apporté le 11 juillet 1983 à l'Accord de Prêt du 29 juillet 1980
conclu

entre

La République Populaire du Bénin (l'EMPRUNTEUR)

et

A/S EKSPORTFINANS (Forretningsbankenes Finansierings - og
Eksportkreditinstitut), Oslo, Norvège (EKSPORTFINANS).

Attendu que l'EMPRUNTEUR, dans le cadre d'un Amendement à l'Accord
de Prêt ci-dessus, et aux conditions précisées par ledit amendement,
s'est vu accorder une limite d'emprunt totale en provenance de
sources norvégiennes d'un maximum de 681 millions de couronnes
norvégiennes ;

Attendu que par le présent Amendement N° 2, ladite limite sera
augmentée sous les conditions, entre autres, qui sont énoncées dans
les présentes.

1. Les montants qui sont destinés à être prêtés et/ou garan-
tis par des sources norvégiennes, y compris les intérêts
courus et accumulés, ne dépasseront pas le total de
721.000.000 (SEPT CENT VINGT ET UN MILLIONS) de couronnes
norvégiennes. Ce montant total sera partagé entre
EKSPORTFINANS et Den norske Creditbank selon les objectifs
pour lesquels EKSPORTFINANS ou Den norske Creditbank con-
sentiront des prêts.
2. Des contrats devant être financés par EKSPORTFINANS, et
couverts par l'augmentation maximum de 40 millions de
couronnes norvégiennes des fonds mis à disposition,
pourront être financés à 100 % (CENT POUR CENT).

3. Les fonds à fournir aux termes du présent Amendement seront employés, entre autres, pour le financement de contrats/ commandes d'achat ainsi que pour le financement de fournitures sous le Contrat de Service, nonobstant l'accord formalisé dans l'addendum N° 8 à l'Accord du 29 janvier 1980, où le montant sera réduit en conséquence en sorte que les montants totaux prélevés de sources norvégiennes ne dépasseront pas le montant précisé au paragraphe 1 ci-avant.
4. Eksportfinans accepte que les fonds résiduels sous le présent Accord pourront être utilisés après le 30 juin 1983 et jusqu'au 30 juin 1984. Chaque déboursement constituera un prêt individuel. Le premier versement du principal et de l'intérêt pour déboursements effectués entre le 30 juin 1983 et le 30 décembre 1983 se fera le 30 décembre 1983, et sera suivi de 13 (treize) versements semi-annuels. Le premier versement du principal et de l'intérêt pour déboursements effectués entre le 30 décembre 1983 et le 30 juin 1984 se fera le ³⁰ juin 1 984 et sera suivi de 12 (douze) versements semi-annuels.
5. Une garantie de transfert de devises portant sur l'augmentation de 40 millions de couronnes norvégiennes de forme et de substance précédemment indiquées.
6. Une opinion juridique de la Cour Populaire Centrale de la forme et de la substance convenues dans l'appendice à l'Amendement de l'Accord et portant sur la mise en oeuvre du présent Amendement N° 2.

Sauf dans la mesure des amendements portés par les présentes, l'ensemble des conditions posées, y compris, mais sans s'y limiter, les assurances et garanties reçues dans le cadre de l'Accord de Prêt du 29 janvier 1980, restent pleinement en vigueur comme si elles étaient énoncées en toutes lettres dans les présentes.

République Populaire du Bénin

A/S EKSPORTFINANS

Témoin

Pour traduction conforme
Fransk ENGELSK

Traducteur autorisé Juré

Témoin

LARS BORRE HASLE
Avocat